



ARRÊTÉ N° 9548

Portant réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement à l'occasion de « travaux » à
l'Allée des Marronniers

Le Maire De La Ville De Huningue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-2 et 2542-3,

VU le Code de la Route modifié et complété, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 325.12 à R 325.18, R 411.18, R 411.24, R 412.51, R 417.1 à R 417.13, R 421.5 et R 421.7,

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU les dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT qu'il y a des travaux Allée des Marronniers, la rue Vauban et l'Allée des Marronniers nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Jeudi 17 Avril de 7h00 à 18h00 et le Mardi 22 Avril de 7h00 au Mercredi 23 Avril à 15h00 des travaux auront lieu dans l'Allée des Marronniers.

Considérant qu'il y a des travaux, la rue Vauban sera à double sens de circulation entre la rue de l'Abattoir et la rue du Capitane Foy.

Le stationnement côté gauche de la rue Vauban sera interdit, en venant de la rue de l'abattoir à l'intersection entre la rue de l'Abattoir et la rue du Capitaine Foy.

La circulation et le stationnement seront interdits Allée des Marronniers à l'intersection de la rue du rempart.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle a été installée à la charge de la commune de HUNINGUE.

ARTICLE 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou de la mise en fourrière de son véhicule par les autorités compétentes conformément aux textes et loi en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infraction avec les interdictions visées ci-dessus, seront enlevés et mis en fourrière aux frais et risques de leur propriétaire.

ARTICLE 5 :

Le Maire, le Directeur Général des Services, Le Chef de service de la Police Municipale, le Commandant fonctionnel de la Police Nationale et tout agent assermenté et habilité à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Commandant Fonctionnel de la Circonscription de la Police Nationale de SAINT-LOUIS ;
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-LOUIS ;
Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE ;
Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours des Trois Frontières - 49, avenue du général de Gaulle -
68300 SAINT LOUIS ;
Le Centre technique municipal ;
La Police Municipale.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

HUNINGUE, 15 avril 2025

Le Maire

Jean-Marc DEICHTMANN